

Révision du plan de prévention des risques d'incendies de forêt - Commune de Mandelieu-la-Napoule
Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse
06/10/2020	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<p>Avis favorable avec réserves.</p> <p>Le SDIS propose la mise à jour des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8.1 : le local de confinement à destination des créations des terrains publics d'accueil des gens du voyage, de campings, de caravaning et d'habitations légères doit respecter les dispositions constructives de l'article 8.2 et permettre l'accueil de la totalité des occupants à raison d'une densité de 2 personnes/m² - article 8.2 : les règles de constructions doivent s'appliquer à l'ensemble des projets nouveaux et pas uniquement aux activités agricoles - article 13.1 : le SDIS propose une actualisation au 06/10/2020 de la liste des points d'eau à mettre en conformité. - article 13.5 : le SDIS propose une nouvelle rédaction, plus complète techniquement, des dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillant du public et les établissements recevant du public. - article 8, 9, 10 et 11 : le SDIS propose de préciser que le ou les points d'eau doivent être prévus dans l'acte d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le local de confinement accompagnant la création de terrains d'accueil des gens du voyage, de campings, de caravaning et d'habitation légère, en zone B1 ou B1a, l'article 8.1. sera modifié pour prendre en compte les remarques du SDIS. - Concernant l'article 8.2 relatif aux règles constructives, il s'agit d'une mauvaise interprétation. En effet, cet article prévoit que ces dispositions constructives s'appliquent à l'ensemble des nouveaux projets, avec une exception pour les constructions nécessaires à l'activité agricoles ou forestières qui peuvent prévoir un local refuge les respectant. La rédaction de cet article sera revue pour faciliter sa compréhension. - la liste des points d'eau à mettre en conformité sera actualisée conformément aux données transmises par le SDIS. - les caractéristiques techniques des asperseurs proposées seront prises en compte (débit, taux de recouvrement, schéma). Néanmoins, il ne sera pas intégré la validation systématique de tous les dispositifs par la sous-commission sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue puisque les caractéristiques techniques des asperseurs sont détaillées dans le règlement du PPRIF et il conviendra de s'y référer. En cas de proposition d'un dispositif autre que celui défini dans le règlement, celui-ci devra être validé, au préalable, par la sous-commission sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue. Il devra respecter l'objectif de protéger les occupants d'un bâtiment susceptibles d'être exposé aux effets d'un feu de forêt pendant 30 min. - Concernant les points d'eau incendies, le PPRIF précise la distance maximale à laquelle doivent se situer les constructions autorisées du point d'eau incendie normalisé le plus proche. Cette prescription doit ainsi être prise en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
05/11/20	Chambre d'agriculture	<p>Avis favorable avec remarques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de construction de bâtiments à usage d'habitation en zone rouge, ainsi que la limitation des extensions des habitations existantes à 15 m² de surface de plancher constitue un frein à l'installation de nouveaux agriculteurs, en particulier d'éleveurs qui nécessitent une présence sur place permanente. - la chambre d'agriculture se questionne sur la notion de « travaux agricoles et forestiers », autorisés en toutes zones du PPRIF. - la chambre d'agriculture fait remarquer que la rédaction de l'article 8.2 est source de confusion, laissant penser que seules les constructions liées activités agricoles ou forestières doivent respecter les règles constructives, ou prévoir un local-refuge les respectant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant les restrictions de construction de bâtiments à usage d'habitation en zone rouge, le PPRIF ne peut déroger à cette règle pour les habitations liées aux exploitations agricoles. Le risque incendie de forêt est bien présent sur la commune de Mandelieu. Le principe du PPRIF est de limiter les enjeux dans les zones exposées à un risque trop important. Par ailleurs, les conditions de défense incendies dans ces zones agricoles, à l'interface avec le massif, sont souvent mauvaises et ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes et des biens. - La notion de « travaux agricoles et forestiers » renvoie aux travaux liés aux activités agricoles et forestières déclarées. - La remarque concernant la rédaction de l'article 8.2 rejoint la remarque émise par le SDIS dans son courrier du 06/10/20. La rédaction de cet article sera revue pour clarifier son interprétation : toutes les constructions autorisées au titre de l'article 8.1 doivent respecter les dispositions constructives de l'article 8.2. Exception faite pour les constructions nécessaires à l'activité agricoles ou forestières qui peuvent prévoir un local-refuge les respectant.
18/11/20	Conseil municipal de Mandelieu-la-Napoule	<p>Avis favorable avec une observation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir l'évolution du PPRIF par une procédure simplifiée et au cas par cas afin de prendre en compte la réalisation des travaux prescrits dans des délais raisonnables. 	<p>La remarque ne porte pas sur le projet de plan en lui-même mais sur la procédure d'élaboration du PPR.</p> <p>Le PPR ne peut évoluer que par une procédure que par des procédures de révision ou de modification prévues par l'article L562-4-1 du code de l'environnement. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>L'évolution du futur PPR incendies de forêt de Mandelieu ne pourra se faire que dans le cadre de ces dispositions.</p>

Jean-Claude LENAL
Commissaire enquêteur



Jean-Claude LENAL
Commissaire enquêteur

